



## ARGUMENTAIRE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

### Inscription des disques et cassettes sonores à l'annexe H de la sixième Directive TVA

#### I. HISTORIQUE

- **La France a saisi officiellement la Commission européenne, le 24 juillet 2002, d'une demande d'inscription du disque dans l'annexe H de la sixième directive TVA** et le sujet a été évoqué lors des Conseils des ministres de la culture et des Conseils ECOFIN portant sur ce thème, avec le soutien officiel de l'Italie, de la Belgique et du Luxembourg.

- **Le rapport remis par François Léotard au Premier Ministre en septembre 2003, après des discussions approfondies avec les ministres de la culture et des finances des Etats membres**, a montré un consensus relatif en faveur de l'inclusion du disque dans l'annexe H. Seuls quelques pays s'opposent encore à cette inscription : l'Allemagne, et dans une moindre mesure, le Danemark.

- **La Commission européenne n'a pas retenu cette proposition dans son projet de directive tout en reconnaissant que la baisse de TVA pourrait contribuer à alléger partiellement les difficultés de l'industrie du disque.** Elle laisse au Parlement européen et au Conseil le soin de statuer : « Il revient au Parlement d'exprimer son avis sur cette proposition de la Commission et au Conseil d'en décider, à l'unanimité » (Lettre de M.Frits Bolkestein au ministre de la culture français, en date du 29/9/03).

- **Le Parlement européen, dans un « rapport sur les industries culturelles » en date 14 juillet 2003**, a « demandé à la Commission et aux États membres d'éliminer la discrimination en matière de TVA entre les produits culturels en inscrivant la musique à l'annexe H de la directive TVA » (rapporteur de la Commission culture, Mme Myrsini Zorba).

- **Dans sa proposition de compromis en date du 14 octobre 2003**, la présidence italienne de l'UE propose de compléter la liste H en introduisant notamment la livraison de disques et de CD. Dans **sa nouvelle proposition en date du 21 novembre 2003**, la présidence italienne indique que la plupart des dérogations demandées par les Etats sont liées à des difficultés domestiques et **n'ont pas d'impact sur le fonctionnement du marché intérieur**. Elle conseille de prolonger les discussions pour parvenir à un accord.

- **Dans son avis en date du 4 décembre 2003, le Parlement européen se prononce en faveur de l'inclusion « de la fourniture de musique et de films » dans le champ d'application de l'annexe H**, faisant suite au « rapport sur les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée » de Mme Christa Randzio-Plath, rapporteur de la Commission économique et monétaire. Ce rapport souligne les effets bénéfiques de la réduction de TVA sur la presse et les livres introduite en Suède en 2002, et l'absence de risque de distorsion de concurrence.

- **Les professionnels européens, très mobilisés au sein de la « coalition en faveur de la réduction de la TVA sur le disque »**, se sont engagés par écrit en faveur d'une répercussion intégrale de la baisse du taux de TVA au bénéfice des consommateurs.

## **II. FONDEMENT ET PORTEE JURIDIQUES DE LA DEMANDE**

L'inscription du disque et des cassettes sonores à l'annexe H de la sixième directive répond aux objectifs du traité instituant la Communauté européenne ; selon les articles 151-1 et 151-4, « la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun » et « la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures ».

**Cet objectif de diversité culturelle suppose que des mesures actives et concrètes, y compris fiscales, soient mises en œuvre.**

La résolution du Parlement européen sur les industries culturelles (2002/2127(INI)) confirme cette exigence puisqu'il est demandé à la Commission « de définir une stratégie cohérente et active visant à développer des instruments novateurs, flexibles et appropriés pour promouvoir la compétitivité des industries culturelles et créatrices européennes, basée sur les principes de l'avantage comparatif national, de la coutume régionale ou locale et de la diversité culturelle ».

**L'application du taux réduit de TVA est facultative pour tous les pays, donc l'inscription à l'annexe H n'entraîne aucune conséquence budgétaire et fiscale directe.**

## **III. ARGUMENTAIRE CULTUREL, ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**1. Le disque est un bien culturel comme le livre et il vient immédiatement après le livre en termes de consommation culturelle :** il doit donc bénéficier du même taux réduit.

**Les traités et les directives communautaires reconnaissent l'objectif de diversité culturelle et ses implications fiscales, conformes à la théorie des externalités :** le livre, mais aussi les droits d'auteur, les droits voisins, les entrées aux spectacles... peuvent déjà faire l'objet d'un taux réduit de TVA pour favoriser leur consommation.

**2. Une réduction de la TVA sur le disque et donc une baisse du prix du disque contribuerait à maintenir et à promouvoir la diversité de l'offre en la matière. Un prix élevé renforce la tendance à la restriction de l'offre au consommateur, et pénalise les courants culturellement les plus exigeants.** Au contraire, les expériences de diminution des prix profitent avant tout aux fonds de catalogue, à rotation plus lente, plus coûteux à amortir, et qui concernent les courants les plus exigeants et les moins porteurs : jazz, musique classique, contemporaine, musiques régionales, chansons à texte, etc... La fragmentation du marché européen, par rapport au marché américain, renforce la nécessité d'avoir des prix de vente attractif pour amortir les productions.

**3. S'agissant de la France, le coût budgétaire brut d'une baisse de TVA est évalué à 200M€ au maximum. Le coût budgétaire net sera faible ou nul** car la répercussion de la baisse de TVA sur les prix de vente au détail se traduira par une forte croissance des ventes et la réintégration d'une part significative de l'économie parallèle. L'expérience de la baisse de TVA en 1987 confirme les expériences de simulations réalisées avec le concours des professionnels, et le haut niveau de piratage renforce la portée de cet argument (cf. fiche annexe).

**Dans son projet de rapport en date du 29 septembre dernier, Mme Christa Randzio-Plath, membre de la Commission économique et monétaire du Parlement européen, cite l'exemple de la récente réduction de la TVA applicable aux livres et aux journaux en Suède** (taux de TVA ramené de 25 % à 6 %, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002) ; cette réduction aurait été presque intégralement répercutée sur les consommateurs, selon une étude du comité, placé sous la tutelle du gouvernement suédois, qui a été créé afin d'observer l'impact de la mesure.

**4. Les plus gros consommateurs de disques sont les populations jeunes, généralement dotées d'un pouvoir d'achat modeste, inférieur à celui des lecteurs de livres : l'achat de disques et de cassettes est le deuxième poste du budget des jeunes de 12-24 ans. Il serait donc injuste de maintenir un taux de taxe plus élevé pour cette catégorie de la population.**

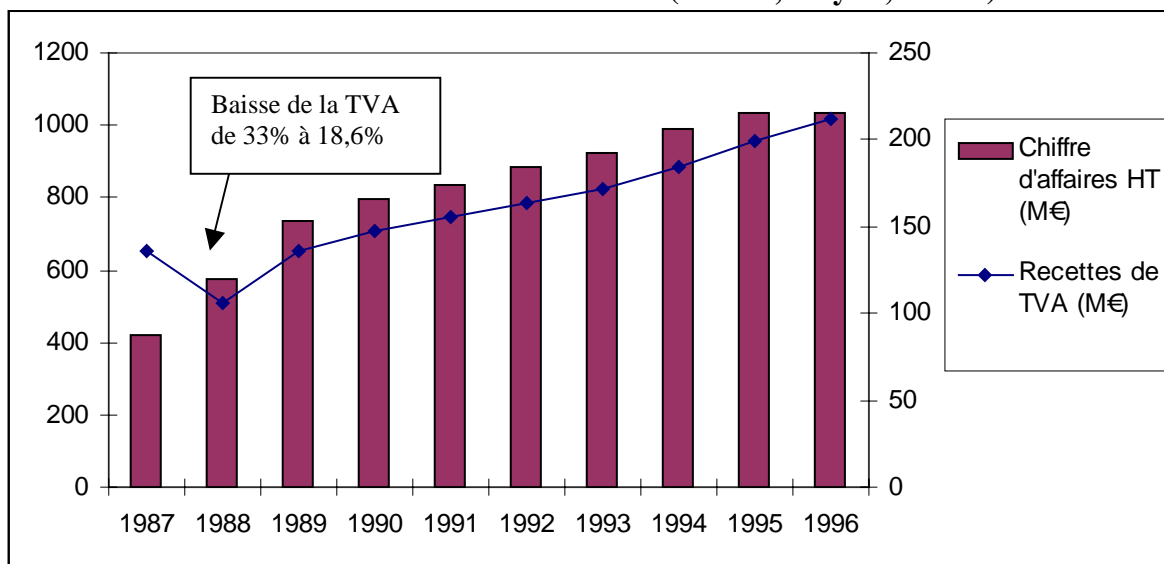
**5. Le piratage et la contrefaçon, qui atteignent des niveaux très élevés, s'effectuent au détriment de la création, des intérêts économiques de l'industrie européenne, et se traduisent par des moins values fiscales importantes au titre de la TVA.**

**6. Toutes les études de consommation démontrent que la consommation de disque est locale et qu'il n'existe aucun risque de distorsion dans les échanges entre les pays appliquant la baisse et ceux qui ne l'appliquent pas.** Les barrières linguistiques accentuent ce constat : 60% de la production française est francophone, et cette proportion augmente.

**7. La Commission européenne le confirme indirectement puisqu'elle n'a produit aucune étude permettant d'établir un effet négatif d'une baisse de TVA sur les échanges intracommunautaires, ou permettant de contester les analyses montrant les effets positifs de cette mesure sur l'économie du disque.** La Commission indique au contraire dans son projet de directive que les prix des disques sont déjà très différents selon les pays, sans que cela ait des effets négatifs sur les échanges.

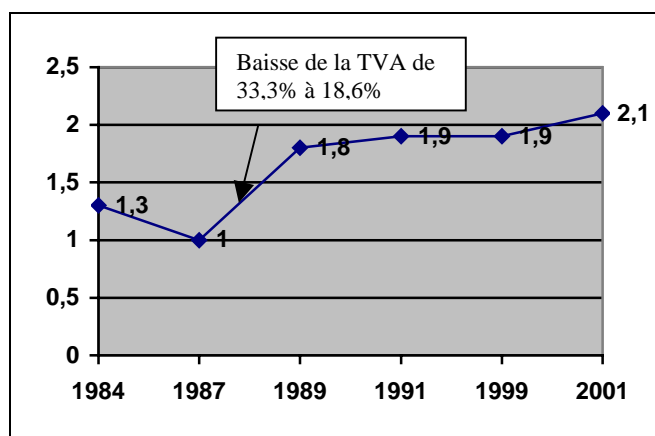
**ANNEXE**  
***L'expérience de la baisse de TVA sur les disques en France en 1987***

**Chiffre d'affaires et recettes de TVA (K7 CD, vinyles, en M€)**



Source : Ministère de la culture et de la communication

**Nombre de disques achetés par personne en France**

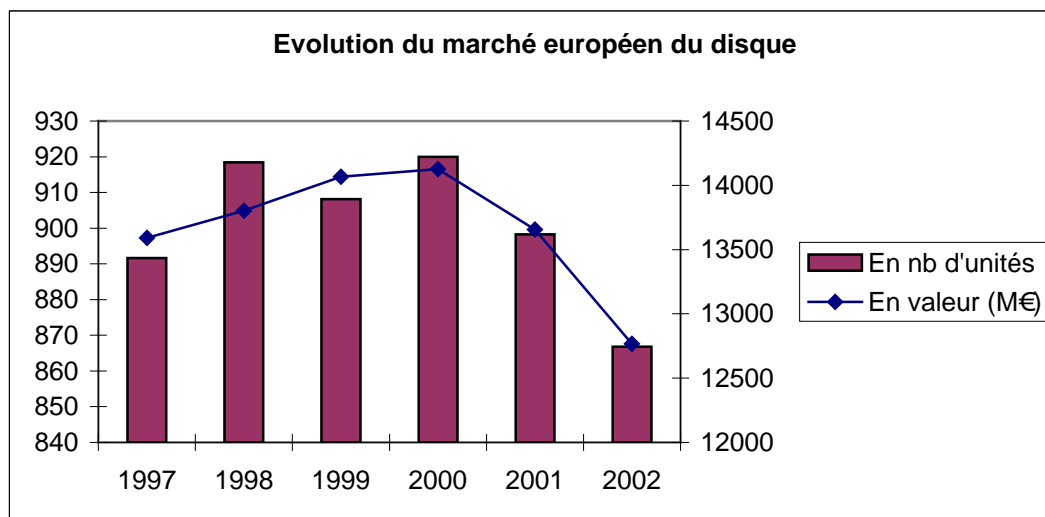


Source SNEP et Ministère de la culture et de la communication

⇒ ***Conclusion : l'effet positif sur l'augmentation de la consommation culturelle et la hausse des recettes fiscales est durable***

*Une situation préoccupante  
qui renforce l'opportunité d'une baisse de TVA en 2004*

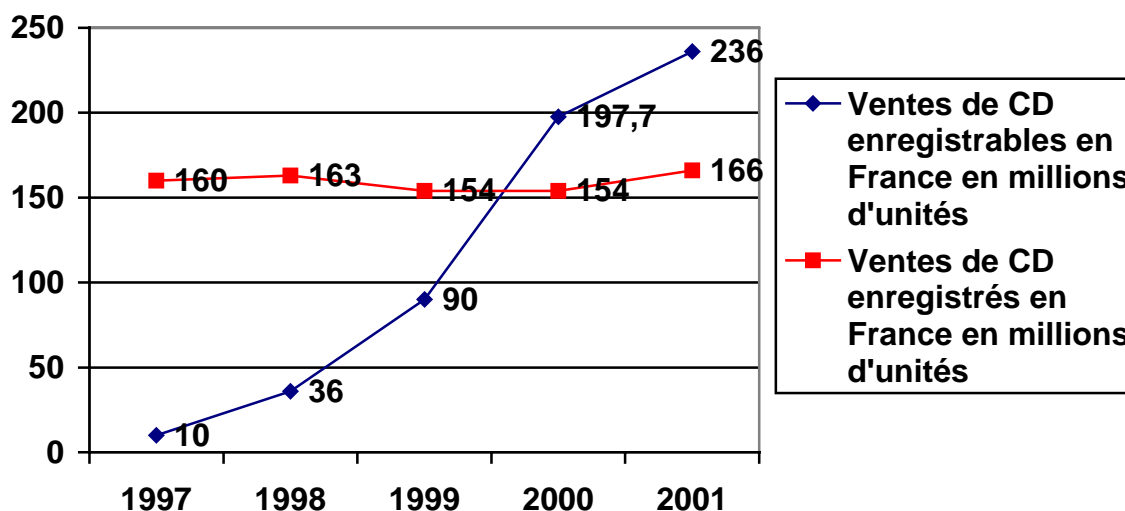
- *L'évolution des marchés européens du disque rend cette mesure particulièrement opportune.*



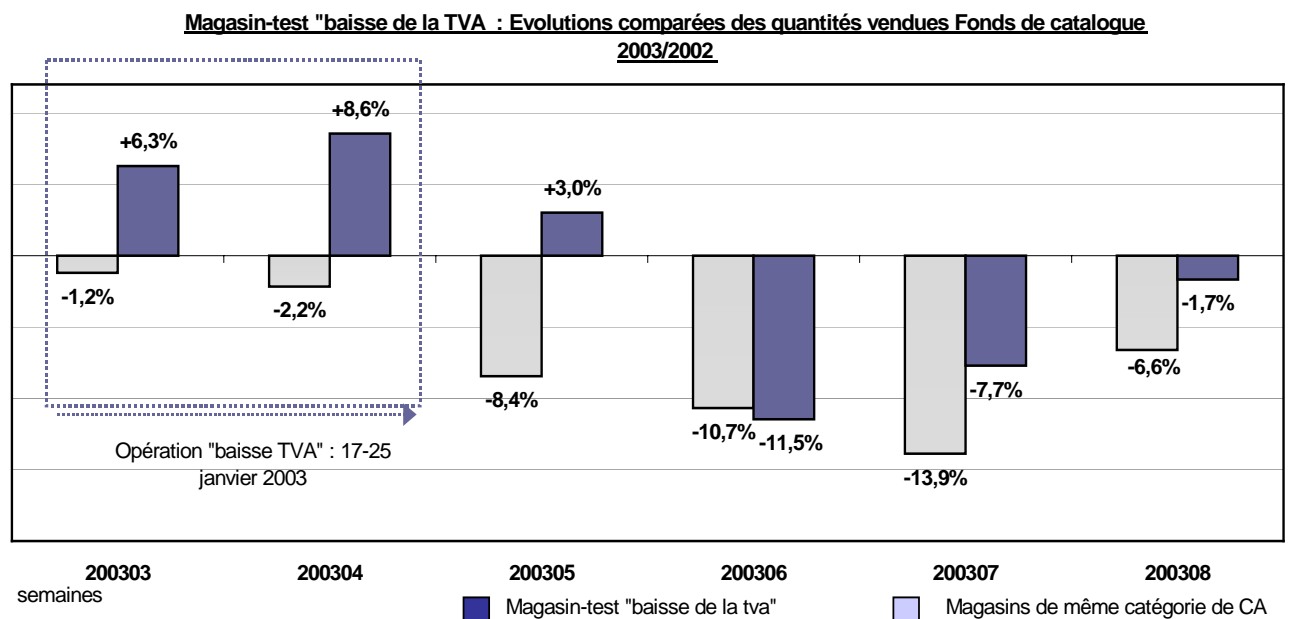
Source : données IFPI

- *L'effet sera d'autant plus bénéfique en 2004 qu'on peut espérer une diminution du marché parallèle (échanges de fichiers, copies pirates...)*

*L'importance des copies privées et du « marché noir »*



- *Exemple : simulation d'une baisse de la TVA sur les disques réalisée par la FNAC en France en janvier 2003.*



Source : FNAC

⇒ *L'augmentation des ventes est immédiate et proportionnelle à la baisse de TVA (+10,8%). Une expérimentation sur un marché et une durée plus longue permettrait de vérifier que cet accroissement de la consommation est durable et permet de surcroît de réduire le marché clandestin.*

Actualisation au 5 décembre 2003